

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU VAL BRIARD

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 NOVEMBRE 2017

Date de la convocation : 7 novembre 2017

Date d'affichage : 7 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Monsieur BARBAUX, Président.

. Bernay-Vilbert	M. STOURME,
. Châtres	M. CARTHAGENA,
. Courpalay	M. PRUDON,
. Courtomer	M. CHEVALLIER-MAMES,
. Crèvecœur-en-Brie	M. CUYERS,
. Favières	M. MARTINEZ,
. Fontenay-Trésigny :	M. BIRLOUET, MME CARON-BOCKLER, MME MALIH, MME
MEUNIER-KOZAK, M. ROSSILLI,	
. La Chapelle-Iger	M GERARD,
. La Houssaye-en-Brie :	M. ABITEBOUL, MME GOBARD,
. Le Plessis-Feu-Aussoux	MME PERIGAULT,
. Les Chapelles Bourbon :	MME PARISY,
. Liverdy-en-Brie :	M CAUCHIE,
. Lumigny Nesles-Ormeaux	M. SEINGIER,
. Marles-en-Brie :	M. BONNEL,
. Mortcerf :	M. CAILLAU,
. Neufmoutiers-en-Brie :	M. BARBAUX,
. Pécy	M. GAINAND,
. Presles-en-Brie :	MME BONNY, M. RODRIGUEZ,
. Rozay-en-Brie	M. DE MATOS, MME MICHARD, M. PERCIK,
. Vaudoy-en-Brie	MME L'ECUYER,
. Villeneuve-le-Comte	M. BAPTIST, M. CHEVALIER
. Voinsles	MME LAFORGE,

Ont donné pouvoir :

. Fontenay-Trésigny :	M. SEMPEY a donné pouvoir à MME MALIH
. Lumigny Nesles-Ormeaux	MME LAMANDE a donné pouvoir à M. SEINGIER,
. Presles-en-Brie :	M. GAUTHERON a donné pouvoir à MME BONNY,
Villeneuve-Saint-Denis	M. DEBOUT a donné pouvoir à M. BAPTIST,

Absent :

. Fontenay-Trésigny :	M. ROCQUINCOURT,
-----------------------	------------------

Secrétaire de séance : M. GAINAND,

I. INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE ET DE SON SUPPLEANT POUR LA VILLE DE LA CHAPELLE IGER

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/38

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée en fonction de la population municipale authentifiée par le dernier décret de recensement au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du renouvellement des mandats municipaux au 1^{er} janvier 2016.

CONSIDERANT les élections dans la commune de La Chapelle Iger le 8 octobre 2017 et leurs résultats,

CONSIDERANT la lettre de démission de sa fonction de Conseiller Communautaire de Monsieur JENNEPIN, Maire de la Chapelle Iger, en date du 14 octobre 2017,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE la composition du Conseil Communautaire du VAL BRIARD avec un nouveau conseiller communautaire :

NOM	PRENOM	QUALITE	COMMUNE
GERARD	ERIC	TITULAIRE	LA CHAPELLE IGER

Article 2^{ème} :

APPROUVE la composition du Conseil Communautaire du VAL BRIARD avec un nouveau conseiller communautaire suppléant:

NOM	PRENOM	QUALITE	COMMUNE
DI LUCA	Stanislas	SUPPLEANT	LA CHAPELLE IGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES COMMUNES DE BERNAY VILBERT, LIVERDY EN BRIE ET LA CHAPELLE IGER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5711-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux représentants de la communauté de communes du Val Briard au SIETOM dans le cadre des représentations substitutions pour les anciens EPCI dissous (ex VAL BREON, BRIE BOISEE et SOURCES DE L'YERRES),

CONSIDERANT la démission de Messieurs DESALME, délégué pour la commune de Bernay Vilbert, et GRANDJEAN, délégué pour la commune de Liverdy en Brie.

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle Iger,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

NOMME comme délégués titulaires:

- **Monsieur Alain MOUCHERONT**, Bernay Vilbert
- **Monsieur Eric GERARD**, La Chapelle Iger
- **Monsieur Jean Claude MERAKCHI**, La Chapelle Iger
- **Monsieur Claude CHATAIN**, Liverdy en Brie

Article 2^{ème} :

NOMME comme délégués suppléants :

- **Monsieur Patrick STOURME**, Bernay Vilbert
- **Monsieur BROSSAS Vincent**, La Chapelle Iger
- **Monsieur DI LUCA Stanislas**, La Chapelle Iger
- **Monsieur Jimmy DELETTRE**, Liverdy en Brie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III. DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT POUR REMPLACER LES DELEGUES APPARTENANT AUX COMMUNES DE FERRIERES EN BRIE ET PONTCARRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DES SECTEURS 3 ET 4 DE MARNE LA VALLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5711-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU l'arrêté 2017/DRCL/BCCCL/49 emportant le retrait des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux représentants de la communauté de communes du Val Briard compte tenu du départ au 1^{er} juillet 2017 des villes de FERRIERES EN BRIE ET PONTCARRE

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

Article 1^{er} :

NOMME comme délégué titulaire :

- **Monsieur MARTINEZ,**

Article 2^{ème} :

NOMME comme délégué suppléant :

- **Monsieur BAPTIST,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV. APPROBATION DE LA DELIBERATION PRISE PAR LE SMICTOM DE COULOMMIERS RELATIVE A L'EXTENSION DU PERIMETRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DU SMICTOM DE COULOMMIERS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS ET APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

VU les compétences du SMICTOM de Coulommiers,

VU la délibération n° 18-2017 prise par le Comité Syndical en date du 26 septembre 2017,

VU l'arrêté DRCL-BCCCL-210 n°04 du 20 janvier 2010,

VU l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/76 portant actualisation des statuts du SMICTOM,

VU la délibération 19-2017 prise par le Comité Syndical en date du 26 septembre 2017,

CONSIDERANT l'obligation pour chaque commune membre d'émettre un avis sur les délibérations n°18-2017 et 19-2017 prises par le Comité Syndical en date du 26 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE l'extension du périmètre à la Communauté de Communes du Pays Fertois,

Article 2^{ème} :

APPROUVE la modification des statuts et plus particulièrement l'article 9.1 « composition » des statuts sur la représentativité de tous les adhérents comme suit : «un délégué titulaire par tranche de 3 000 habitants par commune et un délégué suppléant par tranche de 4 délégués titulaires »,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V. REPRESENTATION SUBSTITUTION AU SIVU AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (YERRES BREON) : DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DEUX DELEGUES SUPPLEANTS REPRESENTANT LES COMMUNES DE BERNAY VILBERT, COURPALAY, COURTOMER, LA CHAPELLE IGER, LE PLESSIS FEU AUSSOUS, LUMIGNY NESLES ORMEAUX, ROZAY EN BRIE ET VOINSLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5711-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté Préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/n°19 en date du 30 mars 2017,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Aire d'Accueil des Gens du Voyage (Yerres Breon),

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux représentants de la communauté de communes du Val Briard au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Aire d'Accueil des Gens du Voyage (Yerres – Bréon) pour les communes de Bernay Vilbert, Courpalay, Courtomer, La Chapelle Iger, Le Plessis Feu Aussous, Lumigny Nesles Ormeaux, Rozay en Brie et Voinsles,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle Iger,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

NOMME comme délégués titulaires:

- **Monsieur Alain MOUCHERONT**, Bernay Vilbert
- **Monsieur Patrick STOURME**, Bernay Vilbert

- **Madame Marie Anne VIGNIER**, Courpalay
- **Monsieur Jean Marie GOREL**, Courpalay

- **Monsieur Elie STEVANCE**, Courtomer
- **Monsieur Michel BORREL**, Courtomer

- **Monsieur Eric GERARD**, La Chapelle Iger
- **Monsieur Jean Claude MERAKCHI**, La Chapelle Iger

- **Madame Isabelle GUYOT**, Le Plessis Feu Aussous
- **Madame Nathalie DOUKHAN**, Le Plessis Feu Aussous

- **Monsieur Thierry FOURNIER**, Lumigny Nesles Ormeaux
- **Madame Marine BUISSON**, Lumigny Nesles Ormeaux

- **Monsieur Patrick PERCIK**, Rozay en Brie
- **Madame Valérie PIOT**, Rozay en Brie

- **Monsieur Olivier HUSSON**, Voinsles
- **Madame Valérie STRUBE**, Voinsles

Article 2^{ème} :

NOMME comme délégués suppléants :

- **Monsieur Adrien LECLERC**, Bernay Vilbert
- **Monsieur Roch MATTEI**, Bernay Vilbert

- **Monsieur Thierry MAURER**, Courpalay
- **Monsieur Michel PRUDON**, Courpalay

- **Monsieur André ALARD**, Courtomer
- **Monsieur Thierry PERRON**, Courtomer

- **Monsieur Jacques PLANQUETTE**, La Chapelle Iger
- **Monsieur Ludovic PERRIN**, La Chapelle Iger

- **Madame Isabelle PERIGAULT**, Le Plessis Feu Aussous
- **Madame DE MORAIS Elisabeth**, Le Plessis Feu Aussous

- **Madame Claude EVRARD**, Lumigny Nesles Ormeaux
- **Monsieur Luc HORVAIS**, Lumigny Nesles Ormeaux

- **Monsieur Jean Claude DELAVAU**X, Rozay en Brie
- **Monsieur Bernard DENEST**, Rozay en Brie

- **Madame Martine LAFORGE**, Voinsles
- **Monsieur Alexandre EDOUARD**, Voinsles

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT, DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE – MARPA, 4 RUE LAMARTINE A ROZAY EN BRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la qualité de propriétaire de la Communauté de Communes du Val Briard du bâtiment de la MARPA situé 4 Rue Lamartine à Rozay en Brie

CONSIDERANT la nécessité d'équiper les bâtiments de la MARPA de Rozay en Brie en fibre optique à très haut débit

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer la convention avec l'entreprise Seine et Marne THD, située 30 Avenue Edouard BELIN à Rueil Malmaison (92500),

Article 2^{ème} :

DIT que les sommes sont inscrites au budget 2017 dans les chapitres correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE AVEC L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE SOUSCRITE AUPARAVANT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'YERRES

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'aide financière n°1053778/2015 avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant avec l'Agence Eau Seine Normandie portant sur le transfert au Val Briard des aides financières accordées dans le cadre des travaux inhérents à la réhabilitation de 19 installations d'assainissement non collectif sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention d'aide financière n°1053778/2015 avec l'Agence Eau Seine Normandie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII. DEMANDE DE LA VILLE DE FERRIERES EN BRIE : CONVENTION DE PARTAGE DE PLACES EN CRECHE ASSOCIATION « MAISON KANGOUROU » AU BENEFICE DES ADMINISTRES DE VILLENEUVE LE COMTE USAGERS DU SERVICE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU l'arrêté 2017/DRCL/BCCCL/49 emportant le retrait des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

CONSIDERANT le courrier recommandé de la commune de Ferrières en Brie en date du 27 septembre 2017 par lequel il est demandé au Président de signer une convention de partage de places en crèche association « La Maison Kangourou » au bénéfice de la ville de Villeneuve le Comte,

CONSIDERANT tous les manquements en matière de fondements juridiques, identifiés par les services de la Communauté de Communes du Val Briard dès les travaux préparatoires à la fusion avec la Brie Boisée, concernant le fonctionnement et la gestion de la Maison Kangourou depuis sa création jusqu'au transfert de compétences de la structure multi accueil d'abord à la Brie Boisée puis au Val Briard,

CONSIDERANT les risques encourus par la Communauté de Communes du Val Briard et son Président, en sa qualité d'ordonnateur, à instaurer toute convention financière concernant la Maison Kangourou avec la ville de Ferrières,

CONSIDERANT l'avis défavorable du Trésorier Principal de Rozay en Brie en date du 28 juin 2017,

Dans ce contexte défavorable il vous est demandé de vous prononcer sur le bien-fondé de la demande de la commune de Ferrières en Brie concernant la participation financière de la Communauté de Communes du Val Briard pour des places réservées en crèche association « Maison Kangourou » au bénéfice de la commune de Villeneuve le Comte,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, avec :

- **32 voix pour,**
- **3 abstentions,**

Article 1^{er} :

SE PRONONCE CONTRE la signature d'une convention financière avec la ville de Ferrières en Brie concernant la réservation de place à la crèche Association Maison Kangourou au bénéfice de la ville de Villeneuve le Comte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION FERME DES VIEILLES CHAPELLES – TRANCHE 1

Monsieur Le Président, rappelle au Conseil Communautaire le projet de réhabilitation de la Ferme des Vieilles Chapelles tranche 1 : aménagement d'un pôle petite enfance, de la maison des services et abords.

Il précise que des modifications d'aménagement des locaux sont rendues nécessaires pour répondre, notamment, à la réorganisation des services dans le cadre de la fusion des territoires et de la loi Notre (suppression de la salle du Conseil, modifications du Pôle Petite Enfance et de la Maison Des Services, modifications en liaison avec la réhabilitation de la ferme des vieilles chapelles - Tranche 3, à venir).

Compte-tenu du nouveau montant des marchés de travaux il convient, par conséquent, d'établir un avenant au marché de maîtrise d'œuvre de B&N ARCHITECTES :

Rémunération initiale :

Estimation initiale	taux base + OPC	rémun. Initiale HT
7 160 000,00 €	11,1976 %	801 750,90 €

Nouvelle rémunération :

Nouveau montant marchés de travaux	taux base + OPC	nouvelle rémun. HT
8 233 081,47 €	11,1976 %	921 910,68 €

Soit, rémunération complémentaire HT = 120 159,78 €, arrêté à 110 000 € HT

Montant du présent avenant : 110 000 € HT

Soit 13,72 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre : 911 750,10 € HT

Date de validation par la Commission d'Appel d'Offres : le 13 novembre 2017.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché désigné ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

X. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LES AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX POUR L'OPERATION FERME DES VIEILLES CHAPELLES – TRANCHE

1

Monsieur Le Président, rappelle au Conseil communautaire le projet de réhabilitation de la Ferme des Vieilles Chapelles tranche 1 : aménagement d'un pôle petite enfance, de la maison des services et abords.

Il précise que des modifications d'aménagement des locaux sont rendues nécessaires pour répondre, notamment, à la réorganisation des services dans le cadre de la fusion des territoires et de la loi Notre (suppression de la salle du Conseil, modifications du Pôle Petite Enfance et de la Maison Des Services, modifications en liaison avec la réhabilitation de la ferme des vieilles chapelles - Tranche 3, à venir).

Il convient, par conséquent, d'établir des avenants aux marchés des entreprises suivantes :

LOT 01 – HORD D'EAU – HORS D'AIR

Entreprise VITTE

Pour mémoire :

- montant HT de l'avenant n°1 : 86 966,86 €

- montant HT de l'avenant n°2 : 37 332,96 €

- montant HT de l'avenant n°3 : 11 727,00 €

- montant HT de l'avenant n°4 : 112 064,38 €

Montant HT de l'avenant n°5 : - 244 080,50 € HT

soit 0,10 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 01 : 3 995 508,70 € HT

LOT 02 DOUBLAGE CLOISONS FAUX-PLAFONDS

Entreprise ITG

Montant HT de l'avenant n°1 : 6 212,95 € HT

soit 1,42 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 02 : 444 195,55 € HT

LOT 03 - MENUISERIE BOIS

Entreprise DURANT ROBERT

Pour mémoire montant HT de l'avenant n°1 : 12 407.20 €

Montant HT de l'avenant n°2 : - 127 948,86 € HT

soit - 16,66 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 03 : 577 961,34 € HT

LOT 04 SOLS ET MURS SCELLES

Entreprise TECHNOPOSE

Montant HT de l'avenant n°1 : - 5 779.00 € HT

soit -8,39 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 04 : 63 137,00 € HT

LOT 05 PEINTURE SOLS SOUPLES

Entreprise BERNIER PEINTURE

Montant HT de l'avenant n°1 : - 7 184.00 € HT

soit -4,94 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 05 : 138 316,00 € HT

LOT 06 ASCENSEUR

Entreprise SCHINDLER

Montant HT de l'avenant n°1 : - 21 600.00 € HT

soit -25.70 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 06 : 62 450.00 € HT

LOT 07 ESPACES VERTS

Entreprise PAM PAYSAGE

Montant HT de l'avenant n°1 : - 1 889,37 € HT

soit -3,41 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 07 : 53 571,87 € HT

LOT 08 VRD

Entreprise JEAN LEFEBVRE

Montant HT de l'avenant n°1 : 396 607,64 € HT

soit 49,11 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 08 : 1 204 184,66 € HT

LOT 10 EQUIPEMENT CUISINE

Entreprise CUISINE SERVICES

Montant HT de l'avenant n°1 : 1 346.85 € HT

soit 13,99 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 10 : 10 973,98 € HT

LOT 11 PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION

Entreprise BRUNO SEVESTE

Montant HT de l'avenant n°1 : - 57 251,53 € HT

soit -6,58 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 11 : 812 238,72 € HT

LOT 12 ELECTRICITE

Entreprise CLAUDE MONFAUCON

Pour mémoire montant HT de l'avenant n°1 : 15 780,53 €

Montant HT de l'avenant n°2 : 41 531,91 € HT

soit 7,05 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 12 : 870 543,65 € HT

Montant total des avenants, objet de la présente délibération : -20 033,91 €

Montant total des avenants validés antérieurement : 276 278,93 €

soit 3,21 % d'augmentation par rapport aux montants initiaux des marchés

Nouveau montant total des marchés : 8 233 081,47 € HT

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire :

Article 1^{er} :

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la validation de l'avenant cité ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LES AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX POUR L'OPERATION FERME DES VIEILLES CHAPELLES – TRANCHE 2

Monsieur Le Président, rappelle au Conseil communautaire le projet de réhabilitation de la Ferme des Vieilles Chapelles tranche 2 : construction d'un centre intercommunal, locaux annexes et aménagement des espaces extérieurs

Il précise que des modifications d'aménagement des locaux sont rendues nécessaires pour répondre, notamment, à la réorganisation des services dans le cadre de la fusion des territoires et de la loi Notre (suppression du bloc sanitaires, réorganisation du Centre Technique, modifications des extérieurs ...).

Il convient, par conséquent, d'établir des avenants aux marchés des entreprises suivantes :

LOT 01 – HORD D'EAU – HORS D'AIR

Entreprise VITTE

Pour mémoire : montant HT de l'avenant n°1 : - 145 940,66 €

Montant HT de l'avenant n°2 : 99 621,97 € HT

soit - 2,74 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 01 : 1 643 681,31 € HT

LOT 02 DOUBLAGE CLOISONS FAUX-PLAFONDS

Entreprise ITG

Montant HT de l'avenant n°1 : 63 060,60 € HT

soit 101,71 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 02 : 125 060,60 € HT

LOT 03 - MENUISERIE BOIS

Entreprise DURANT

Montant HT de l'avenant n°1 : 22 734,72 € HT

soit 26,76 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 03 : 107 694,72 € HT

LOT 04 - SOLS ET MURS SCELLES

Entreprise TECHNOPOSE & BEDEL

Montant HT de l'avenant n°1 : - 6 001,00 € HT

soit - 28,92 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 04 : 14 751,00 € HT

LOT 05 - PEINTURE REVETEMENTS SOLS SOUPLES

Entreprise BERNIER PEINTURE

Montant HT de l'avenant n°1 : 39 960,50 € HT

soit 175,27 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 05 : 62 760,50 € HT

LOT 06 ESPACES VERTS

Entreprise PAM PAYSAGE

Montant HT de l'avenant n°1 : - 5 960,80 € HT

soit - 7,76 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 06 : 70 885,07 € HT

LOT 07 - VRD

Entreprise JEAN LEFEBVRE

Montant HT de l'avenant n°1 : 23 084,42 € HT

soit 3,57 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 07 : 670 406,98 € HT

LOT 08 - PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION

Entreprise BRUNO SEVESTRE

Montant HT de l'avenant n°1 : 1 673,34 € HT

soit 0,71 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 08 : 238 724,93 € HT

LOT 09 - ELECTRICITE

Entreprise CLAUDE MONFAUCON

Montant HT de l'avenant n°1 : 13 747,78 € HT

soit 8,55% d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 09 : 174 508,82 € HT

Montant HT des avenants, objet de la présente délibération : 251 921,53 €

Montant HT des avenants, validés antérieurement : - 145 940,66 €

soit 3,53 % d'augmentation par rapport aux montants initiaux des marchés

Nouveau montant total des marchés : 3 108 473,93 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

Article 1^{er} :

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la validation des avenants cités ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XII. DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE les modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT :

Compte 2181 Installation générale

Opération 25 – Service MDS -Fonction 020 - 4 000.00 €

Compte 2183 Matériel de bureau

Opération 28 – Service ADG – Fonction 020 - 4 000.00 €

Compte 2188 Autres immobilisations

Opération 35 – Service SNACK-Fonction 020 - 1 900.00 €

Compte 2031 Frais d'études

Opération 34 Fonction 020 + 9 900.00 €

FONCTIONNEMENT :

Compte 739211 Attribution de compensation

Fonction 01 - 1 407 507,90 €

Compte 739113 Reversement conventionnel de fiscalité

Fonction 01 + 1 407 507.90 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA CASDEN - BANQUE POPULAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de convention faite par la CASDEN - Banque Populaire à la Communauté de Communes du Val Briard,

CONSIDERANT l'expertise de la CASDEN - Banque Populaire auprès des Collectivités Territoriales et plus particulièrement des agents de la fonction publique,

CONSIDERANT les missions d'accompagnement réalisées par la CASDEN – Banque Populaire dans le financement et le suivi des projets personnels des agents,

CONSIDERANT que la convention est souscrite à titre gracieux pour une durée de un an,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la CASDEN - Banque Populaire pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIV. VALIDATION DE 4 POSTES EQUIVALENTS TEMPS PLEIN (ETP) POUR LE RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES DU VAL BRIARD SUITE A LA FUSION DES INTERCOMMUNALITES DU VAL BREON, SOURCES DE L'YERRES ET BRIE BOISEE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

CONSIDERANT que suite à la fusion des intercommunalités du Val Bréon, Sources de l'Yerres et Brie Boisée il convient de quantifier et formaliser les postes équivalents temps plein sur le Relais d'Assistants Maternelles du Val Briard,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

VALIDE le nombre de 4 postes équivalents temps plein pour le Relais d'Assistants Maternelles du Val Briard.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XV. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER AVEC MONSIEUR ET MADAME GUICHARD PARISOT UN BAIL DE LOCATION D'UN AN POUR UN EMPLACEMENT RESERVE POUR LE BUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU le Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le bus dédié au service jeunesse de la Communauté de Communes du Val Briard a fait l'objet de nombreuses dégradations lors de son stationnement,

CONSIDERANT le bail de location d'un an renouvelable avec Monsieur et Madame GUICHARD PARISOT, 26 Rue Edita Morris à Nesles la Gilberde (77540), relatif à la location d'un emplacement dédié au stationnement du bus, pour un montant de 800 euros annuel,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le bail de location avec Monsieur et Madame GUICHARD PARISOT pour une durée de un an renouvelable.

Article 2^{ème} :

DIT que les sommes sont inscrites au budget au chapitre correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour,

La séance est clôturée à 21 h 15.